

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 21 FEVRIER 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt et un février, le Conseil Municipal s'est réuni à dix neuf heures, en Mairie, Salle du Conseil Municipal – 3^{ème} étage, sur convocation adressée à tous ses membres le 13 février précédent, par Monsieur Sébastien MAURE, Maire en exercice.

Ordre du jour :

1. Modification de la composition de la Commission d'Appel d'Offres
2. Délégation pour signature des actes authentiques passés en la forme administrative
3. Signature d'une convention d'adhésion au service de paiement en ligne TIPI de la DGFIP
4. Créances irrécouvrables – Admission en non valeur
5. Mise en place d'une participation au financement de la protection sociale complémentaire pour le personnel communal (Risque santé et prévoyance)
6. Acquisition des parcelles cadastrées section AC 145a, 148c et 94e – Lieudit « Saint-Joseph » (Propriété Madame Marie-Thérèse CAMUS)
7. Acquisition de la parcelle cadastrée section AN 311b – Lieudit « Bröys Ouest » (propriété COMBETTE – Rue de l'En-falot)
8. Acquisition de la parcelle bâtie cadastrée section AE 598 – 61 Avenue Jean Jaurès (Ancien siège de la BPA)
9. Déclassement d'une partie de la voie communale dite « Chemin des Fleurs »
10. Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2016
11. Mise à disposition des écoles CHAMBOUX, VAULET et du gymnase TAMAGNO à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS
12. Signature de convention entre la commune et l'école nationale des industries du lait et des viandes (ENILV) pour le traitement du réseau d'eaux pluviales sis avenue Jean Jaurès entre la rue du Dr Roux et la rue Grillet
13. Cession de matériels de serrurerie
14. Renouvellement de la convention relative à la collecte des papiers usagés par l'association d'insertion Alvéole
15. Appel à projets 2018 du SYANE pour la rénovation énergétique des bâtiments publics – École Mallinjoud
16. Motion sur la réforme de la carte judiciaire – Soutien au maintien du Tribunal de Grande Instance de Bonneville
17. Informations

Conseillers en exercice : trente-deux

Présents : Sébastien MAURE, Sylvie ROCH, Nicole COTTERLAZ-RANNARD, Jean Philippe DEPREZ, Frédérique DEMURE, Philippe BOUILLET, Laurence POTIER-GABRION, Claude THABUIS, Claude QUOEX, Marc ENDERLIN, Pascal MILARD, Suzy FAVRE ROCHEX, Bénédicte DEMOL, Sylvie CHARNAUD, Christine PAUBEL, Valérie MENONI, Sylvie MAZERES, Virginie DANG VAN SUNG, Christophe BEAUDEAU, Zekaï YAVUZES, Philippe REEMAN, Nadine CAUHAPE, Evelyne PRUVOST, Saida BENHAMDI, Éric DUPONT, Michelle GENAND, Jean Claude GEORGET,.

Excusés avec procuration : Patrick TOURNIER (Procuration à Philippe BOUILLET), Nicolas PITTET (Procuration à Nadine CAUHAPE), Jacky DESCHAMPS BERGER (Procuration à Evelyne PRUVOST), Yvette RAMOS (Procuration à Jean Claude GEORGET)

Excusé(e)s sans procuration : Pascal CASIMIR

Conseillers votants : trente et un

-o0o—o0o

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures et vérifie que le quorum est atteint.

Frédérique DEMURE est désignée secrétaire de séance.

19h24 : Arrivée de Mme DANG VAN SUNG Virginie après le vote de la délibération N° DCM2018.02.21/06 relative à l'acquisition des parcelles cadastrées section AC 145a, 148c et 94e – Lieudit « Saint-Joseph » (Propriété Madame Marie-Thérèse CAMUS)

Sont absents et donnent pouvoir pour les représenter à la présente séance :

Patrick TOURNIER procuration à Philippe BOUILLET,
Nicolas PITTET procuration à Nadine CAUHAPE,
Jacky DESCHAMPS BERGER procuration à Evelyne PRUVOST,
Yvette RAMOS procuration à Jean Claude GEORGET.

21.02.2018/01

MODIFICATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Par délibération du 17 avril 2014, le Conseil Municipal a procédé à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres à caractère permanent pour la durée du mandat.

Madame Lydia GREGGIO ayant démissionné de son mandat de conseillère municipale, démission acceptée par Monsieur le Préfet par courrier en date du 24 octobre 2017, il convient de pourvoir à son remplacement en tant que membre titulaire de ladite commission. Par ailleurs, Feu Dominique PERROT n'ayant pas été remplacé, il convient également de pourvoir à son remplacement.

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est entrée en application le 1er avril 2016 avec l'abrogation du code des marchés publics. Pour autant, elle n'a ni pour objet, ni pour effet d'invalider les modalités d'élection et de composition des commissions d'appel d'offres (CAO) formées sur le fondement dudit code, dans la mesure où les règles de composition de ces CAO ne sont pas modifiées.

De la même manière, si les textes aujourd'hui en vigueur sont muets quant à la procédure à mettre en œuvre dans le cas d'une démission d'un membre, il paraît pertinent de se référer au dispositif antérieur.

Celui-ci prévoyait « qu'il est pourvu au remplacement de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. » Dans un arrêt du 30 mars 2007 (n° 298103), le Conseil d'État a par ailleurs confirmé ces dispositions en ces termes « une commune n'est tenue de procéder au renouvellement de la commission d'appel d'offres que dans l'hypothèse où une liste de candidats ayant obtenu des sièges au sein de la commission et devant pourvoir au remplacement d'un membre titulaire définitivement empêché se trouve effectivement, du fait de l'inexistence de membres suppléants, dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement d'un membre titulaire ».

Dans ces conditions, aux termes de la délibération de composition initiale de la commission d'appel d'offres prise le 17 avril 2014 et de la présentation de la liste à laquelle appartenait Madame Lydia GREGGIO et Monsieur Dominique PERROT, Messieurs Jean-Philippe DEPREZ et Philippe BOUILLET jusqu'alors suppléants deviennent titulaires, Monsieur le Maire étant Président de droit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatifs aux marchés publics,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie en date du 24 octobre 2017, réceptionné le 30 octobre 2017 acceptant la démission de Madame Lydia GREGGIO de ses fonctions de conseillère municipale,

Considérant la nécessité de mettre à jour la composition de la commission d'appel d'offres,

Le Conseil Municipal prend acte de la composition de la commission d'appel d'offres à caractère permanent pour la durée du mandat, qui se présente dorénavant comme suit :

Président : Monsieur le Maire Sébastien MAURE

Titulaires : Monsieur Pascal MILLARD ; Monsieur Jacky DESCHAMPS-BERGER ; Monsieur Jean-Claude GEORGET ;
Monsieur Jean-Philippe DEPREZ ; Monsieur Philippe BOUILLET.

Suppléants : Madame Nadine CAUHAPE ; Madame Yvette RAMOS.

21.02.2018/02

DELEGATION DE SIGNATURE DES ACTES AUTHENTIQUES PASSÉES EN LA FORME ADMINISTRATIVE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les collectivités territoriales ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition, de vente, de mise à bail d'immeuble, de prise de location, et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. En effet, le Maire en qualité d'officier public a le pouvoir de recevoir et d'authentifier ces actes lorsque la commune est partie à l'acte.

Il informe par ailleurs que la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures prévoit que dans le cas où un maire exerce la fonction notariale de réception et d'authentification des actes en la forme administrative, il revient à un adjoint, dans l'ordre des nominations, de signer l'acte pour le compte de la collectivité.

Cette mesure permet de garantir la neutralité de l'autorité procédant à l'authentification de l'acte.

Par délibération en date du 16 février 2017, le conseil municipal avait désigné Monsieur Pascal CASIMIR en tant que premier adjoint pour signer les actes en la forme administrative. Compte-tenu de sa démission de ses fonctions d'adjoint approuvée par courrier de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie en date du 4 décembre 2017, il convient de désigner le premier adjoint lui succédant pour signer de tels actes, à savoir Madame Sylvie ROCH élue par le conseil municipal le 24 janvier dernier.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 1212-1, L. 3211-14 et L. 4111-2,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures en son article 97,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1311-13 alinéa 2,

Considérant l'intérêt de garantir la neutralité de l'autorité procédant à l'authentification de l'acte,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de régulariser certaines transactions immobilières par acte authentique en la forme administrative,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par la Commune,

➤ **DESIGNE** Madame Sylvie ROCH, 1^{ère} adjointe ou Madame Nicole COTTERLAZ-RANNARD 2^{ème} adjointe en cas d'empêchement de celle-ci, pour signer les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par la Commune.

21.02.2018/03

CONVENTION D'UNE SIGNATURE D'AHÉSION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE TIPI DE LA DGFiP

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée que les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif TIPI (Titres Payables par Internet) fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP).

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère social (périscolaire, cantine, accueil de loisirs, crèches...) et culturel (école de musique).

TIPI est un service intégrable au site internet de la collectivité à partir duquel l'utilisateur peut effectuer ses règlements, lui permettant de bénéficier d'un service de paiement moderne et accessible à tout moment.

Ce dispositif améliore par ailleurs l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui y sont éligibles. Le coût de ce service est à la charge de la collectivité, tout en demeurant modéré (0,25 % du montant + 0,10 € par transaction).

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil d'approuver le principe du paiement en ligne des titres de recettes via le dispositif TIPI et de l'autoriser à signer la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI et l'ensemble des documents nécessaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29

Vu le projet de convention TIPI,

Considérant l'intérêt de faciliter le règlement par les administrés des services dont ils bénéficient et de surcroît le recouvrement par le comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** le paiement en ligne des titres de recettes via le dispositif TIPI,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative aux modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI, ainsi que l'ensemble des documents nécessaire au dispositif.

21.02.2018/04

CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – ADMISSION EN NON VALEUR

Le comptable public ne dispose plus de moyen de recouvrement pour six créances d'un montant global de 1 262.30 € (mille deux cent soixante deux euros et trente centimes, créances irrécouvrables de la liste n°2413330531).

Ces créances sont de 2012 et 2013, à savoir :

- 3 créances concernent des loyers de garage pour un total de 489.65 € (Garage du Foron / Loyer des 3 premiers trimestres de l'année 2013)
- 2 créances concernent des frais de fourrière pour un total de 174.65 € (frais d'enlèvement et de mise en fourrière d'un véhicule)
- 1 créance concerne une redevance au marché pour 598 € (Abonnement annuel au marché hebdomadaire d'un exposant)

Il demande, en conséquence, l'admission en non valeur de ces pièces.

Il est proposé au conseil d'admettre ces créances en non valeur afin de les annuler et de les imputer au compte 6541 « perte sur créance irrécouvrable ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** l'admission en non valeur des créances irrécouvrables susvisées.

21.02.2018/05

MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE POUR LE PERSONNEL COMMUNAL (RISQUE SANTÉ ET PRÉVOYANCE)

En application des dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient, souscrivent. La participation des employeurs publics est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, la mise en œuvre de ces dispositifs étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues par les textes.

Lors de la séance du 5 février 2018, le Comité Technique (CT) a émis un avis de principe favorable à la participation de la commune de La Roche-sur-Foron à la protection sociale des agents en optant pour la formule « labellisation ».

La labellisation offre une liberté de choix aux agents quant à leur organisme et leur couverture. Elle garantit également à la collectivité une plus grande souplesse de mise en œuvre.

L'employeur fixe le montant de sa participation et le risque sur lequel il souhaite participer : complément santé (mutuelle) et/ou complément prévoyance (maintien de salaire).

Cette participation s'inscrit comme un des moyens de revaloriser les salaires et de favoriser l'attractivité de la collectivité lors des recrutements.

Lors de cette même séance du 5 février 2018, le CT a émis un avis favorable quant à la participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire, sur les risques santé et prévoyance, selon les modalités ci-après :

Bénéficiaires de cette aide :

- Les agents titulaires et stagiaires,
- Les agents non titulaires de droit public sur emploi permanent, justifiant de 3 ans de présence dans la collectivité.

Montant de l'aide :

Il est proposé d'attribuer à compter du 1^{er} avril 2018, une participation de l'employeur à hauteur de 35€ par mois et par agent à temps complet. Ces 35€ comprennent une part fixe de 20€ relative à la complémentaire santé et une part fixe de 15€ relative à la prévoyance. Dans l'hypothèse où l'agent ne couvrirait qu'un seul de ces deux risques, il ne bénéficiera alors que du montant de l'aide concernée.

Cette participation ne pourra en aucun cas dépasser le montant de la cotisation de l'agent, qui constituera, s'il est inférieur, le montant de la participation.

A noter que le montant de la participation sera proratisé à la quotité de temps de travail de l'agent.

Modalités de versement de la participation :

La participation fera l'objet d'un versement mensuel sur le bulletin de salaire de l'agent.

Cette participation portera soit sur la santé (20€), soit sur la prévoyance (15€) ou sur les deux risques (35€).

Selon le risque librement choisi, l'agent devra fournir au service ressources humaines un justificatif de l'adhésion, pour l'année en cours, à un contrat figurant dans la liste des contrats labellisés.

Les justificatifs devront être remis au service ressources humaines avant le 10 avril 2018, puis avant le 10 janvier de l'année concernée.

Lorsqu'un agent adhèrera en cours d'année à un contrat figurant sur la liste des contrats labellisés, la participation de la commune prendra effet le mois au cours duquel l'agent a remis les justificatifs de son adhésion (impérativement avant le 10 du mois).

Conditions de versement :

Le versement de la participation sera conditionné par la position d'activité de l'agent et proratisé en fonction du temps de présence au sein de la collectivité.

Dans l'hypothèse où deux conjoints sont employés dans la collectivité, ils bénéficient chacun du versement de la participation

Dans l'hypothèse où l'agent bénéficie d'une prise en charge totale ou partielle de sa complémentaire et/ou prévoyance par l'employeur du conjoint, la participation ne pourra être versée (conditions identiques au versement du supplément familial de traitement).

Cette participation est assujettie à la CSG et à la CRDS (pour les fonctionnaires), à la totalité des cotisations pour les non titulaires et pourrait être soumise à l'impôt sur le revenu.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, et notamment l'article 22 bis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 février 2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la mise en place d'une participation au financement de la protection sociale complémentaire du personnel communal.
- **FIXE** le montant de la participation et les modalités d'attributions tels que définis ci-dessus,
- **PRECISE** qu'il appartiendra à l'assemblée délibérante de revoir ces modalités le cas échéant, et notamment dans l'hypothèse où des changements feraient que l'enveloppe globale de 45 000 euros puisse être mieux redistribuée.

21.02.2018/06

ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AC 145A, 148C ET 94E – LIEUDIT « SAINT-JOSEPH » (PROPRIÉTÉ MADAME MARIE-THÉRÈSE CAMUS)

Pour rappel, la commune a procédé au réaménagement complet de la Rue de la Patience avec la création d'un trottoir et d'une piste cyclable, ainsi que la reprise des réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales et de l'éclairage public.

Cet aménagement a empiété sur des parties de terrains appartenant à des propriétaires privés dont les parcelles cadastrées section AC n°145a, 148c et 94e pour une contenance respective de 13 m², 2 m² et 1 m² appartenant toutes à Madame Marie-Thérèse CAMUS qu'elle a accepté de céder à la commune.

Cette acquisition d'une valeur de moins de 180 000,00 euros n'entre pas dans le cadre des consultations de France Domaine. Les terrains étant classés en zone urbaine du plan local d'urbanisme en vigueur il a été retenu un prix de 30€/m² soit 480 € (Quatre cent quatre-vingt euros) pour une contenance totale de 16 m².

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier.

Vu le plan de division établi par le cabinet de géomètres-experts Jean des GARETS en date du 24 octobre 2017,

Considérant l'intérêt pour la commune de se porter acquéreur des parcelles susvisées comprises dans l'emprise des travaux de la Rue de la Patience,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** l'acquisition susvisée des parcelles cadastrées section AC n°145a, 148c et 94e pour une contenance respective de 13 m², 2 m² et 1 m² au prix de 480 € appartenant à Madame Marie-Thérèse CAMUS,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents y afférents,
- **DIT** que tous les frais inhérents à la concrétisation de ce dossier (Géomètre, notaire...) sont à la charge exclusive de la commune de LA ROCHE SUR FORON,
- **DESIGNE** Maître Alain KROELY, Notaire à ANNECY, pour rédiger les actes authentiques.

21.02.2018/07

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AN 311B – LIEUDIT « BRÖYS OUEST » (PROPRIÉTÉ COMBETTE – RUE DE L'EN-FALOT)

La commune a décidé de procéder à la sécurisation du carrefour entre la Rue de l'En-Falot et la Rue de Profaty à Bröy, assortie de la création d'un trottoir pour faciliter la circulation des usagers et particulièrement des écoliers.

Cet aménagement empiète sur des parties de terrains privés dont la parcelle cadastrée section AN n°311b pour une contenance de 20 m² appartenant à Monsieur Robert COMBETTE, qu'il a accepté de céder à la Commune.

Cette acquisition d'une valeur de moins de 180 000,00 euros n'entre pas dans le cadre des consultations de France Domaine. Le terrain étant classé en zone UD du plan local d'urbanisme en vigueur il a été retenu un prix de 25 €/m² soit, 500 € (Cinq cent euros).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier.

Vu le plan de division établi par le cabinet de géomètres-experts CARRIER en date du 23 novembre 2017,

Considérant l'intérêt pour la commune de se porter acquéreur de la parcelle susvisée comprise dans l'emprise des travaux d'aménagement des rues de l'En-Falot et de Profaty,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** l'acquisition susvisée de la parcelle cadastrée section AN 311b d'une contenance de 20 m² au prix de 500 € (cinq cent euros) appartenant à Monsieur Robert COMBETTE,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents y afférents,
- **DIT** que tous les frais inhérents à la concrétisation de ce dossier (Géomètre, notaire...) sont à la charge exclusive de la commune de LA ROCHE SUR FORON
- **DESIGNE** l'office notarial de Maître Olivier NICOLETTA à LA ROCHE SUR FORON pour rédiger les actes authentiques.

21.02.2018/08

ACQUISITION DE LA PARCELLE BÂTIE CADASTRÉE SECTION AE 598 – 61 AVENUE JEAN JAURÈS (ANCIEN SIÈGE DE LA BPA)

Pour rappel la commune loue depuis le 15 septembre 2009 le bâtiment situé sur la parcelle cadastrée section AE 598 sise 61 Avenue Jean Jaurès appartenant à la SCI BP SAVOISIENNE filiale de la BANQUE POPULAIRE AVERGNE RHÔNE ALPES.

Ce bâtiment composé d'un sous-sol et de trois niveaux accueille les archives de la commune au sous-sol, des bureaux et salle de réunion au rez-de-chaussée et le CCAS au deuxième étage.

Le rez-de-chaussée a été sous-loué à Pôle Emploi de 1^{er} janvier 2010 au 21 décembre 2015, ce qui minimisait le loyer payé par la ville.

Afin de continuer l'aménagement de ce bâtiment et particulièrement d'installer la police municipale au rez-de-chaussée, mais aussi de ne plus payer de loyer, la commune est entrée en contact avec la SCI BP SAVOISIENNE pour acheter ce bâtiment.

Conformément à l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, France Domaine a été saisi et a estimé, par avis, en date du 18 septembre 2017, le prix de vente à 1 170 000 € en cas de vente par lots séparés et 845 000 € pour une vente complète du bâtiment.

Suite aux pourparlers avec le vendeur, les parties se sont mises d'accord pour une acquisition par la ville au prix de 750 000 € toutes taxes comprises.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier.

Vu le plan cadastral,

Vu le courrier en date du 13 novembre 2017 par lequel la BANQUE POPULAIRE AVERGNE RHÔNE ALPES accepte la cession de son ancien siège situé 61 Avenue Jean Jaurès, au prix de 750 000 € toute taxe comprise,

Vu l'estimation du service de France DOMAINE en date du 18 septembre 2017,

Considérant l'intérêt pour la commune de se porter acquéreur de ce bâtiment en vue d'y implanter notamment au rez-de-chaussée la police municipale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** l'acquisition susvisée de la parcelle bâtie cadastrée section AE 598 d'une contenance totale de 319 m² au prix de 750 000 € (Sept cent cinquante mille euros) appartenant à la SCI BP SAVOISIENNE,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents y afférents,
- **DIT** que tous les frais de notaire inhérents à la concrétisation de ce dossier sont à la charge de la commune de LA ROCHE SUR FORON,
- **DESIGNE** l'office notarial de Maître Olivier NICOLETTA à LA ROCHE SUR FORON pour rédiger l'acte authentique.

21.02.2018/09

DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE DITE « CHEMIN DES FLEURS »

Pour rappel, la commune a décidé de procéder à la sécurisation du carrefour entre la Rue de l'En-Falot et la Rue de Profaty à Bröys, assortie de la création d'un trottoir pour faciliter la circulation des usagers et particulièrement des écoliers.

Les relevés de géomètres établis pour ces travaux font ressortir qu'une partie du chemin des Fleurs, voirie communale débouchant sur la Rue de Profaty a une emprise différente de celle figurant au cadastre. En effet, une partie de ce chemin empiète sur la parcelle cadastrée AN 553 et par conséquent une partie de l'emprise cadastrale de cette voie est confondue avec la parcelle AN 93 située en face.

Afin de régulariser la situation un relevé précis a été fait le 28 novembre 2017 par le cabinet de géomètres-experts CARRIER duquel il ressort que la portion du domaine public non aménagée et inutilisée par les usagers de la voie (véhicules, piétons...) est de 36 m². Elle constitue un délaissé, qu'il convient de déclasser pour pouvoir faire l'objet d'une aliénation ultérieure.

C'est pourquoi, conformément à l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, après constatation de la désaffectation de cette partie de voirie, d'une surface totale de 32 m², il convient d'approuver son déclassement du domaine public de la commune et, par voie de conséquence, son intégration dans le domaine privé communal.

Il est rappelé que le déclassement de cette portion de voie communale, ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurée par la voie, ne nécessite pas d'enquête publique conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et L. 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2111-1 et suivants, et L. 2141-1,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment l'article L. 141-3,

Vu le plan de de projet de division établi par le Cabinet de géomètres CARRIER, en date du 28 novembre 2017,

Considérant que l'opération envisagée ne modifie pas les fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie communale dite « Chemin des Fleurs », lesquelles restent inchangées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **DECIDE** le déclassement du domaine public d'une partie du délaissé de la voie communale dite « Chemin des Fleurs » pour une superficie de 36 m², selon le plan établi par le géomètre en date du 28 novembre 2017, pour être intégré au domaine privé communal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toute les diligences nécessaires pour procéder à l'aliénation de cette bande de terrain,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de faire établir une estimation du bien par le Service FRANCE DOMAINE.

21.02.2018/10

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2016

Le rapporteur informe le conseil municipal que conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, le SIVU de Cornier-Eteaux-La Roche-sur-Foron (CERF) a transmis à la commune son rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2016, lequel doit être communiqué par Monsieur le Maire au Conseil Municipal.

Le rapport 2016 du SIVU de CERF a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) le 14 décembre 2017, laquelle a relevé en conclusion de sa séance un très bon rendement du réseau dû à un bon entretien par l'exploitant et aux investissements importants réalisés par le SIVU ces dernières années.

Vu l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L.5211-39 du CGCT,

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2016,

Vu la commission consultatives des services publics locaux du 14 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **PREND ACTE** du rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et des conclusions de la Commission Consultative des Services Publics Locaux s'y reportant.

21.02.2018/11

MISE À DISPOSITION DES ÉCOLES CHAMBOUX, VAULET ET DU GYMNASSE TAMAGNO À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS

Pour rappel par délibération n°17.10.2016/17 en date du 17 octobre 2016 le Conseil Municipal a approuvé les mises à dispositions des écoles Chamboux, Vaulet et du gymnase Tamagno au profit de la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR) au regard des compétences « Écoles maternelle » et « équipements sportifs d'intérêt communautaire » dont elle est titulaire depuis de nombreuses années.

A cet effet, Monsieur le Maire a signé le 10 novembre 2016 le procès verbal qui formalise cette mise à disposition, lequel prévoyait la mise à disposition de l'école de Chamboux à l'exception du logement de service attenant au bâtiment qui en était exclu et pour lequel la commune de La Roche Sur Foron conservait l'ensemble de ses droits et obligations.

Or, depuis cette date le bénéficiaire de ce logement a quitté les lieux et l'appartement va être transformé en salle de classe ou d'accueil périscolaire par la CCPR. A cet effet, il convient de mettre à jour le procès-verbal en supprimant le paragraphe « Disposition particulière à l'école de Chamboux »

Pour rappel aux termes de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés des dispositions de l'article L.1321-1 et suivants* » c'est-à-dire « *la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence* »,

Conformément à l'article L.1321-2 du C.G.C.T., la remise des biens à lieu à titre gratuit.

Le bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion.

Il peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Il peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres, à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Il est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant.

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par l'EPCI, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres:

- **APPROUVE** la modification du procès verbal de mises à disposition des écoles Chamboux, Vaulet et du gymnase Tamagno à la CCPR.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal ainsi que tout document, toute pièce administrative ou comptable y afférent.

21.02.2018/12

SIGNATURE DE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ÉCOLE NATIONALE DES INDUSTRIES DU LAIT ET DES VIANDES (ENILV) POUR LE TRAITEMENT DU RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES SIS AVENUE JEAN JAURÈS ENTRE LA RUE DU DR ROUX ET LA RUE GRILLET

La commune a fait réaliser par l'entreprise BSA des travaux de désincrustation de son réseau d'eaux pluviales rue Jean Jaurès les 24 et 25 juillet 2017 entre la rue du Docteur Roux et la rue Grillet

Cette technique innovante permet grâce à l'ensemencement de bactéries dans les réseaux d'eaux pluviales de désagréger le calcaire au bout de 6 semaines. Cet ensemencement est suivi d'un hydrocurage permettant de supprimer le calcaire déposé sur les parois.

Or, le 25 juillet 2017, il a été confirmé par la police de l'eau une pollution du ruisseau le Foron à travers le réseau d'eaux pluviales de l'établissement ENILV et transitant par l'avenue Jean Jaurès.

Cet incident a également impacté les travaux en cours de la Commune, puisque les 15, 18 et 19 septembre 2017, lors des travaux de curage des tronçons ensemençés, il a été constaté qu'une partie de la désincrustation n'a pas fonctionné sur les tronçons traités le 25 juillet 2017. Seuls quelques blocs partiels ont pu être retirés grâce à l'utilisation intensive de la très haute pression.

En revanche, les tronçons traités précédemment sans impact de polluant dans le réseau d'eaux pluviales ont été hydrocurés sans problème.

Ces constats laissent suspecter l'impact de la pollution de l'ENILV sur les travaux communaux, rue Jean Jaurès.

Après échange avec l'ENILV et l'entreprise BSA, il a été estimé un montant de travaux de 5 520.00€ TTC que l'ENILV a accepté de financer.

C'est pourquoi, il est proposé de conclure une convention de coopération entre la commune de La Roche-sur-Foron et l'ENILV afin de pouvoir indemniser la commune pour le retraitement des tronçons impactés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29,

Vu le projet de convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la convention de coopération entre la commune et l'ENILV,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les actes et documents y afférents.

21.02.2018/13

CESSION DE MATÉRIELS DE SERRURERIE

La ville de La Roche sur Foron, dans le cadre de l'organisation des locaux du CTM, souhaite vendre le matériel composant sa serrurerie qui n'est plus utilisé.

En effet, plutôt que de stocker à perte ce matériel, la solution de mise en vente permettra de réaliser des économies en termes d'espace et de coût de stockage.

A cet effet, il est proposé à la vente les principaux éléments suivant, sous forme de lot unique :

Matériel	références
Four à Forger	Non connu
Perceuse – fraiseuse à colonne	PROMAC FX 383 V
Touret à meuler avec bras de ponçage	Pro Mag 326 BE
Poste à souder	Oerlikon citoline 3500 TS
Poste à souder à l'arc	Rally Mig 160
Tronçonneuse fraise scie	Saccardo electromeccanica
Poste à souder	Commercy Cytig 510
Pont roulant palan électrique	Verlinde / Comege
Un lot ferraille	Sans objet
Une enclume	Non connu
Un établi	Non connu

Les entreprises locales de serrurerie ont été consultées pour obtenir une estimation financière de l'ensemble de ce lot.

2 réponses ont été réceptionnées par la commune :

- Une estimation à 5 000 € le 29 décembre 2017
- Une estimation à 10 000 € le 10 janvier 2018

Pour rappel par délibération en date du 14 novembre 2016, Monsieur le Maire a reçu délégation pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €. Ainsi conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT la décision de vente du matériel susvisé dépassant la valeur de 4 600 €, il revient au conseil municipal de l'approuver.

Ainsi, il est proposé au conseil de vendre ce lot unique à l'entreprise la mieux disante, soit à l'entreprise proposant un prix de 10 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-22,

Vu la délibération n°14.11.2016/06 en date du 14 novembre 2016,

Considérant l'intérêt de céder ce matériel inutilisé et stocké inutilement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 23 voix « POUR » et 8 voix « CONTRE » (N. CAUHAPE, E. PRUVOST, J. DESCHAMPS-BERGER (procuration à Evelyne PRUVOST), JC GEORGET, Y. RAMOS (procuration à JC GEORGET), et N. PITTET (procuration à N. CAUHAPE), Saida BENHAMDI, Éric DUPONT) :

- **APPROUVE** la vente en lot unique du matériel de serrurerie visé dans le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toute les diligences nécessaires pour procéder à l'aliénation de ce matériel par lot unique au prix de 10 000 €.

21.02.2018/14

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE À LA COLLECTE DES PAPIERS USAGÉS PAR L'ASSOCIATION D'INSERTION ALVÉOLE

ALVEOLE, association loi 1901 à but non lucratif créée en 1994, inscrit son action dans un programme national de lutte contre les exclusions avec le soutien du Conseil Départemental et de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.

La Commune de La Roche-sur-Foron a mis en place un partenariat avec Alvéole depuis 2008 pour la collecte des papiers usagés. La dernière convention qui courait de 2014 à 2017 étant arrivée à échéance le 31 décembre dernier, il convient de renouveler cette convention pour une année renouvelable tacitement.

Le projet de convention proposé définit le cadre du partenariat entre ALVEOLE et la Commune de La Roche-sur-Foron en termes d'objectifs, de moyens et de garanties d'exécution.

Pour 2018, le montant de ce service de collecte s'élève à 5880 € (cinq mille huit cent quatre-vingts euros), montant fixe depuis 2014. 15 sites de collecte ont été dénombrés soit 392 € (trois cent quatre vingt douze euros) par site.

Les sites retenus sont les suivants :

Ecoles Primaires :

- CHAMPULLY
- LE BOIS DES CHERES
- NOTRE DAME
- MALLINJOURD
- LE BUISSON

Collège et Lycée

- SAINTE MARIE
- SAINTE FAMILLE

Enseignements supérieurs :

- ENILV 2 points de collecte

Autres établissements :

- Maison des Jeunes et de la Culture (MJC),
- Foyer des Rocailles du Verger et la Crèche Pommes Canailles
- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
- Mairie de La Roche-sur-Foron
- Médiathèque
- École Municipale de Musique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29,

Vu le projet de convention de partenariat,

Considérant l'intérêt pour la ville de faire collecter ses papiers usagés et de surcroît par une association favorisant l'insertion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la commune et ALVEOLE,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les actes et documents y afférents.

21.02.2018/15

APPEL À PROJETS 2018 DU SYANE POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS – ECOLE MALLINJOURD

Suite à un audit énergétique global des bâtiments communaux mené par H3C-énergies et le SYANE en janvier 2010, la commune souhaite s'engager dans la rénovation de l'école Mallinjoud sise 49 avenue de la Gare.

Le projet de rénovation énergétique se concentrera principalement sur la partie ancienne de l'école, datant des années 1970. Il prévoit notamment l'isolation des façades et toitures, le remplacement des menuiseries, le remplacement de la chaudière et des convecteurs à eau chaude, une ventilation double flux, la rénovation de l'éclairage, mais aussi la pose d'occultation au niveau des fenêtres et façades exposées et les travaux de désamiantage nécessaires aux travaux.

Une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée en octobre 2017 au cabinet GERONIMO pour accompagner la commune dans ce projet, dont les premiers travaux démarreront à l'été 2018.

L'estimation des travaux de rénovation énergétique est de	796 147.50	€	H.T.
auxquels s'ajoute la mission du maître d'œuvre	82 740.00	€	H.T.
celles des études et contrôles complémentaires	15 575.00	€	H.T.
(SPS, CT, Diag Amiante, levé topo...)			

soit un coût total estimatif (DIAG) de l'opération de rénovation énergétique de 894 462.50 € HT minimum.

L'appel à projets 2018 du SYANE a pour objectif d'accompagner, financièrement et techniquement, les collectivités de Haute-Savoie dans la réalisation de projets, performants et ambitieux de rénovation énergétique de leurs bâtiments publics.

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter une subvention du SYANE dans le cadre de cet appel à projet 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** le projet de rénovation énergétique à un montant de 894 462.50 € HT minimum ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une demande de subvention auprès du SYANE dans le cadre de son appel à projets 2018 pour la rénovation énergétique des bâtiments publics, concernant l'école Mallinjoud ;
- **S'ENGAGE** à respecter les conditions du règlement de l'appel à projets 2018 pour la rénovation énergétique des bâtiments publics du SYANE ;
- **S'ENGAGE** à laisser le bénéfice de ses certificats d'économie d'énergie au SYANE, conformément au règlement de l'appel à projets.

21.02.2018/16

MOTION SUR LA RÉFORME DE LA CARTE JUDICIAIRE – SOUTIEN AU MAINTIEN DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal lors de sa précédente séance du 24 janvier 2018 a voté une motion sur la réforme de la carte judiciaire afin de s'opposer à tout projet de suppression de la Cour d'Appel de Chambéry et s'est prononcé pour le maintien du Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains, en tant que juridiction de plein exercice.

Saisi récemment par Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Bonneville et des pays du Mont-Blanc, il convient que le conseil municipal réitère son soutien pour le maintien du Tribunal de Grande Instance de Bonneville comme juridiction de proximité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de conserver une justice de proximité particulièrement en zone de montagne,

Considérant la proximité immédiate du TGI de Bonneville avec la seule maison d'arrêt du département, avec l'Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) de La Roche sur Foron, mais aussi avec le futur pôle de gendarmerie de la Haute-Savoie,

Considérant la spécificité du tribunal qui concentre le contentieux de la haute-montagne et des risques naturels spécifiques à la montagne,

Considérant que rien ne justifie de remettre en cause l'existence du Tribunal de Grande Instance de Bonneville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres adopte la motion suivante :

- **RENOUVELE** son opposition au projet de suppression de la Cour d'Appel de Chambéry ;
- **SE PRONONCE** pour le maintien du Tribunal de Grande Instance de Bonneville, en tant que juridiction de proximité indispensable au Département de Haute-Savoie ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la République, à Madame la ministre de la Justice, Garde des Sceaux, à MM. les Présidents du Sénat et de l'Assemblée Nationale, à MM. les Sénateurs et Députés de la Haute-Savoie ;
- **CHARGE** le Maire ou le Président de la transmission de la présente aux destinataires ci-dessus ; auxquels il convient d'ajouter Monsieur le Président du Conseil Régional et Monsieur le Président du Conseil Départemental, à titre d'expression d'une position déterminée de la collectivité.

21.02.2018/17

INFORMATIONS

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Conseil Municipal est informé des décisions suivantes :

- **Décision n°D2018/07** en date 15 janvier 2018 relative au contrat maintenance informatique pour le vidéoprojecteur interactif ;
- **Décision n°D2018/12** en date 19 janvier 2018 relative à la convention d'occupation précaire d'un logement et d'un garage - 49 avenue de la Gare ;
- **Décision n°D2018/13** en date 23 janvier 2018 relative à la demande de subvention auprès du Département au titre du FDDT pour les travaux du Pont de Lavillat ;
- **Décision n°D2018/14** en date du 24 janvier 2018 relative à l'attribution de quatre abonnements gratuits à la médiathèque pour les gagnants du concours de poésie ;
- **Décision n°D2018/15** en date 24 janvier 2018 relative à la création d'une régie de recettes de la médiathèque ;
- **Décision n°D2018/20** en date 25 janvier 2018 relative à la mise à disposition de la parcelle section AB 43 (terrain communal) en vue de la création d'un jardin potager et d'une aire de compostage partagé ;
- **Décision n°D2018/21** en date 26 janvier 2018 relative à l'attribution d'une concession à l'emplacement n°45 du cimetière communal d'Oliot ;
- **Décision n°D2018/22** en date 26 janvier 2018 relative à l'attribution d'une concession à l'emplacement n°639 du cimetière communal des Afforêts ;
- **Décision n°D2018/23** en date 29 janvier 2018 relative à la demande de subvention au titre du plan Bourgs Centres - Rénovation thermique et aménagement de l'école Mallinjoud
- **Décision n°D2018/24** en date 2 février 2018 relative à l'attribution de l'emplacement n°8 au columbarium du cimetière communal d'Oliot ;
- **Décision n°D2018/25** en date 5 février 2018 relative à la demande de subvention au Département pour l'aménagement du Parc des Sports et de la Plaine de jeux "Espace Dominique PERROT"

Droit de Prémption Urbain (D.P.U.)

Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) et Déclaration de Cession de Commerce (D.C.C.)
pour lesquelles la commune n'a pas exercé son droit de prémption
du 18/01/2018 au 25/01/2018

DOSSIER N°	DATE DEPOT	ADRESSE	PARCELLE(S)	NATURE DU BIEN	TYPE DE BIEN	DATE DECISION	N° DECISION
DIA07422418A0003	11/01/2018	224 avenue Jean JAURES	AE0607 / AE0602 / AE0556 / AE0554/ AE0526/ AE0610/ AE0609 / AE0605 AE0603 / AE0601	BATI SUR TERRAIN PROPRE	Un appartement + un garage	18/01/2018	D2018-008

DIA07422418A0004	11/01/2018	224 avenue Jean JAURES	AE0607 / AE0602 / AE0556 / AE0554 / AE0526 / AE0610 / AE0609 / AE0605 / AE0603 / AE0601	BATI SUR TERRAIN PROPRE	Garage	18/01/2018	D2018-009
DIA07422418A0005	11/01/2018	60 chemin du Chalbrot	AS0323	BATI SUR TERRAIN PROPRE	Maison	18/01/2018	D2018-010
DIA07422418A0006	11/01/2018	102 avenue Jean JAURES	AE0310	BATI SUR TERRAIN PROPRE	Appartement et cave	18/01/2018	D2018-011
DIA07422418A0007	19/01/2018	rue de Grelet	AP0689 / AP0685	NON BATI	Terrain non bâti	25/01/2018	D2018-016
DIA07422418A0008	19/01/2018	32 rue des Vernes	AN0521 / AN0508 / AN0506	BATI SUR TERRAIN PROPRE	Maison individuelle + Garage + terrain.	25/01/2018	D2018-017
DIA07422418A0009	22/01/2018	115 Av pasteur	AB0588	BATI SUR TERRAIN PROPRE	Appartement + cave + garage	25/01/2018	D2018-018
DIA07422418A0010	22/01/2018	chemin de la Grangette	AR0070	BATI SUR TERRAIN PROPRE	Ancienne grange	25/01/2018	D2018-019

Questions diverses :

Mme Cauhapé revient sur la question posée à l'issu du conseil municipal du 24 janvier 2018 relative à la commission communication lors de laquelle le visuel du livret Agenda 21 a été débattu. N'ayant pas obtenu de réponse, Mme Cauhapé souhaite en savoir plus. Mme Potier Gabrion prend la parole et explique que la commission s'est réunie le 12 juin 2017, tous les membres ayant été invités par mail. Mme Pruvost a répondu également par mail qu'elle serait présente à cette réunion. Mme Pruvost intervient en précisant qu'elle avait émis cette remarque aux membres de son groupe en déplorant qu'il n'y ait pas eu de travail sur le visuel. Mme Pruvost précise qu'elle n'a pas souvenir de ces échanges par mails.

Mme Pruvost souligne être satisfaite d'avoir reçu ce jour le compte rendu de la commission Culture et précise avoir pris connaissance de l'inauguration de la Médiathèque en 2018 et se pose la question d'une inauguration si tardive plusieurs années après l'ouverture de celle-ci.

M. Deprez prend la parole et explique qu'il fallait attendre la fin totale des travaux de la Médiathèque avant de prévoir une inauguration. Les problèmes de santé du Maire ont également décalée celle-ci.

M. le Maire souligne que les derniers travaux sont désormais achevés, certes, tardivement du fait des problèmes d'infiltration d'eau, d'assurance. La volonté est d'inaugurer cet équipement.

M. Deprez précise que cette inauguration n'est en aucun lié à la tribune politique.

Mme Cauhapé souhaite savoir si une ouverture avec une amplitude horaire plus importante ainsi qu'une ouverture dominicale de la médiathèque va être envisagée au vu de l'annonce du Ministre de la Culture.

M. le Maire précise qu'il a demandé au Directeur Général des Services une étude et analyse de la fréquentation totale par rapport à la fréquentation et aux horaires d'ouverture.

Mme Cauhapé de répondre que ces interrogations liées à cette problématique envisagée par l'État est importante et que le but est également de défendre le personnel communal.

M. le Maire rejoint les propos de Mme Cauhapé.

M. le Maire termine en souhaitant une bonne convalescence à M. Dupont.

Monsieur le MAIRE clos le débat, toutes les questions à l'ordre de jour étant épuisées.

Monsieur le Maire lève la séance à 20H14